

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 7 mai 2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 18 avril 2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Carrières de la Vienne**

RD 951  
86800 Jardres

Références : 2024 617 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007201805

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 de la carrière exploitée par la société Carrières de la Vienne implantée au lieu-dit « Les Gripes » 86800 Jardres. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Carrières de la Vienne
- Lieu-dit « Les Gripes » 86800 Jardres
- Code AIOT : 0007201805
- Régime : Autorisation

La carrière de Jardres est exploitée à ciel ouvert hors eau pour la production de pierres de taille et de granulats calcaires. Elle est autorisée en renouvellement-extension par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016. L'exploitant utilise une haveuse pour extraire les blocs qui sont transformés sur l'usine de fabrication de la société située à environ 3 km. L'extraction est réalisée par campagne. Il n'y avait pas d'activité le jour de la visite d'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées concernant :

- la décision autorisant le défrichement du 26 juin 2015 ;
- l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées du 13 novembre 2015.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesures paysagères	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Zones à émergence réglementée	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Pollution de l'air	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Périmètre autorisé	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Patrimoine archéologique	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.1
2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.2
4	Accès à la carrière	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.4.4
6	Moyen et méthode d'extraction	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.4.1
7	Déplacement de la ligne électrique au droit du site	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.4.3
8	Interdiction d'accès	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.8.1
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.2.3

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs écarts à la réglementation ont été constatés le jour de la visite d'inspection. Les actions correctives demandées à l'exploitant doivent permettre d'y répondre dans les meilleurs délais.

Deux non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure : absence de plantation de haie et non-respect du périmètre autorisé.

Les autres points contrôlés sont conformes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de la fouille, les points situés aux extrémités de la (des) zone (s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation date du 11 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la</li></ul>

<p>protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été révisé en 2024. Il contient tous les éléments réglementaires nécessaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Bornage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements préliminaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;</li> <li>2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</li> </ol> <p>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le bornage de la zone d'extension n'a pas été réalisé par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre un plan de bornage du périmètre autorisé à l'inspection.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 4 : Accès à la carrière

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements préliminaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accès à la voirie publique est correctement aménagé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Mesures paysagères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions particulières d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dans la bande de délaissé de 10 m boisée, les boisements sont maintenus. Dans la bande de délaissé de 10 m non boisée, une haie dense est mise en place en limite Nord et Est afin de constituer un écran végétal en direction de l'entrée de la carrière. Cette haie paysagère est constituée d'essences végétales locales sur au moins 2 lignes distante de 60 cm. Les plants seront choisis parmi les espèces végétales locales. »
<b>Constats :</b> Dans la bande de délaissé de 10 m boisée, les boisements ont été maintenus. Dans la bande de délaissé de 10 m non boisée, la haie dense n'a pas été mise en place en limite Nord et Est.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser la plantation de la haie en limite Nord et Est.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 6 : Moyen et méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions particulières d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Après déboisement et défrichage puis décapage sélectif de matériaux de découverte (terre végétale et des stériles) à la pelle, l'extraction s'effectuera en deux fronts selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation d'exploiter (p. 16 à 21 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Front supérieur extrait à la haveuse-rouilleuse et au fil diamanté. Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Hauteur maximale du front de taille : 7 m,</li><li>◦ Largeur minimale des gradins : 3 m,</li><li>◦ Front en exploitation : incliné à 90°.</li></ul></li><li>• Front inférieur extrait à la haveuse-rouilleuse et au fil diamanté. Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Hauteur maximale du front de taille : 10 m,</li><li>◦ Largeur minimale du gradin entre les deux fronts : 3 m,</li><li>◦ Front en exploitation : incliné à 90°.</li></ul></li></ul> <p>Les blocs calcaires sont évacués de la zone de travail par chargeuse puis transférés vers les ateliers de sciage en dehors du site. Les matériaux non valorisables en pierres ornementales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit valorisés en granulats traités par un groupe mobile de concassage-criblage,</li><li>• soit utilisés pour le réaménagement du site.</li></ul> <p>Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe IV du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 95 m NGF (point bas compris). [...] »</p>
<b>Constats :</b> L'extraction est réalisée sur deux fronts. Les fronts sont extraits à la haveuse-rouilleuse.

<p>La hauteur des fronts est respectée. L'exploitant indique l'absence de campagne de concassage-criblage en granulats des matériaux non valorisables en pierres ornementales. Cette information est confirmée dans les déclarations annuelles sur GEREP. La cote minimale du fond de la carrière de 95 m NGF est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Déplacement de la ligne électrique au droit du site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.5.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions particulières d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Avant la fin de la deuxième phase d'exploitation, l'exploitant fait déplacer la ligne électrique qui passe au droit de la carrière. Ce déplacement est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire de cette ligne. »</p>
<p><b>Constats :</b> La ligne électrique a été déplacée en 2020.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Interdiction d'accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.8.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité publique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »</p>
<p><b>Constats :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit et le portail fermé. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace et des merlons. Le danger est signalé régulièrement par des pancartes, notamment le long du chemin menant à l'habitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 :** Prévention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution de l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « 1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif déboureur-déshuileur.</p>

<p>L'entretien des engins et camions est réalisé à l'extérieur du site autorisé.</p> <p>2. Le ravitaillement, en bord à bord, des matériels peu ou pas mobiles utilisés pour l'extraction(ex : groupe électrogène) et le traitement des matériaux (ex : unité mobile de concassage criblage) sur les zones en exploitation et en réaménagement est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie.</p> <p>3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.</p> <p>4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p> <p>»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le gros entretien des engins est réalisé au siège de l'entreprise. Seules les opérations de maintenance sont faites sur place. Le ravitaillement des engins peu ou pas mobiles utilisés pour l'extraction se fait en bord à bord à partir d'une cuve GNR placée sur rétention et équipée d'un pistolet automatique. Une rétention mobile et un kit anti-pollution sont disponibles lors de cette opération. Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (graisse, huile...) sont stockés sur rétention. Une consigne est établie et affichée dans le local technique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Zones à émergence réglementée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors de la première campagne de traitement des matériaux in situ. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un contrôle des niveaux sonores a été effectué le 26 juin 2023. Un dépassement de l'émergence diurne est constaté au point ZER n°B1 « Les Gripes ».</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un nouveau contrôle du bruit dans l'environnement lors de la prochaine campagne d'extraction.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>



N° 11 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les contrôles sont réalisés selon la norme NFX 43-007 de décembre 2008.</p> <p>Les appareils de mesure sont au nombre de quatre et installés aux extrémités de l'emprise autorisée. Les mesures seront réalisées une fois par an durant la période estivale et d'activité maximale du site (ex : extraction + traitement de matériaux).</p> <p>Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle d'empoussièremment a été réalisé du 25 juin au 29 juillet 2019. Les résultats ne montrent de valeurs anormales.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures annuelles depuis cette date.</p> <p>L'exploitant réalisera une nouvelle campagne en 2024 en même temps que le contrôle sonore.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser le contrôle annuel de l'empoussièremment.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 12 : Périmètre autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 1.3.1																								
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation																								
<p><b>Prescription contrôlée :</b> voir ci-après</p> <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 1.3.1 situation</b></p> <p>Les parcelles concernées sont les suivantes :</p> <p>F Renouvellement d'autorisation</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">COMMUNE (lieu-dit)</th> <th style="text-align: center;">SECTIONS</th> <th style="text-align: center;">N° DE PARCELLES</th> <th style="text-align: center;">SUPERFICIE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Zone d'extraction :</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">JARDRES (Les Grippes)</td> <td style="text-align: center;">E</td> <td style="text-align: center;">631, 632, 633 et 715</td> <td style="text-align: center;">3ha02a70ca</td> </tr> </tbody> </table> <p>F extension</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">COMMUNE</th> <th style="text-align: center;">SECTIONS</th> <th style="text-align: center;">N° DE PARCELLES</th> <th style="text-align: center;">SUPERFICIE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Zone d'extraction :</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">JARDRES (Les Bornais)</td> <td style="text-align: center;">E</td> <td style="text-align: center;">443, 444, 1230 et 1231</td> <td style="text-align: center;">2ha15a80ca</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les plans de situation et parcellaire sont joints <b>en annexes I et II</b> au présent arrêté.</p> <p>Le site de la carrière a une superficie de 5ha18a50ca.</p>	COMMUNE (lieu-dit)	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	Zone d'extraction :				JARDRES (Les Grippes)	E	631, 632, 633 et 715	3ha02a70ca	COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	Zone d'extraction :				JARDRES (Les Bornais)	E	443, 444, 1230 et 1231	2ha15a80ca
COMMUNE (lieu-dit)	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE																					
Zone d'extraction :																								
JARDRES (Les Grippes)	E	631, 632, 633 et 715	3ha02a70ca																					
COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE																					
Zone d'extraction :																								
JARDRES (Les Bornais)	E	443, 444, 1230 et 1231	2ha15a80ca																					

<p><b>Constats :</b>  La zone de dépôt située à l'Ouest de la carrière est utilisée pour le stockage de stériles issus de la découverte.  Elle n'est pas intégrée au périmètre autorisé et aurait dû être reboisée dès la première phase quinquennale d'exploitation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêter l'activité de stockage sur l'ancienne zone de dépôt ;</li> <li>• Remettre en état cette emprise ou déposer une demande de modification des conditions d'exploitation au préfet.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 13 : Patrimoine archéologique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 1.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions particulières d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,</li> <li>• décision ou non de fouilles archéologiques,</li> <li>• le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,</li> <li>• l'attestation de libération des terrains. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Un arrêté préfectoral du 19 juin 2015 impose un diagnostic archéologique sur une surface de 21 580 m<sup>2</sup>. L'inspection n'a pas retrouvé les éléments liés à la réalisation de cette opération.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre les documents relatifs à la réalisation du diagnostic archéologique sur l'extension.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>